

22.441 *n* Iv. pa. Bregy. Une protection des plantes moderne, c'est possible

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national

du 20 août 2024

Majorité

Minorité (Bertschy, Amoos,
Badran Jacqueline, Bendahan,
Christ, Michaud Gigon, Ryser,
Wermuth, Widmer Céline)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur l'agriculture**

**(Homologation simplifiée de
produits phytosanitaires)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de
l'économie et des redevances du
Conseil national du [date de la
décision de la commission]¹
vu l'avis du Conseil fédéral du
[date]²,

arrête:

1 FF 2024 ...

2 FF 2024 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

La loi du 29 avril 1998 sur
l'agriculture³ est modifiée comme
suit:

Art. 160 Homologation obliga-
toire *Art. 160, al. 6*

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispo-
sitions relatives à l'importation et à la
mise en circulation de moyens de
production.

² Il peut soumettre à une homologati-
on obligatoire:

- a. l'importation et la mise en circula-
tion de moyens de production
ainsi que les personnes qui les
importent et qui les mettent en
circulation;
- b. les producteurs d'aliments pour
animaux et de matériel végétal de
multiplication;
- c. les producteurs d'autres moyens
de production, dans la mesure où
le contrôle de leurs procédés de
fabrication contribue substantiel-
lement à rendre ces moyens
conformes aux exigences relati-
ves à la mise en circulation.

³ Il désigne les services fédéraux qui
doivent être associés à la procédure
d'homologation.

⁴ Si des moyens de production sont
soumis à une homologation obligatoi-
re en vertu d'autres actes législatifs,
le Conseil fédéral désigne un service
d'homologation commun.

⁵ Le Conseil fédéral règle la collabo-
ration des services fédéraux con-
cernés.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

⁶ Les homologations, leur révocation, les rapports d'essai et les certificats de conformité étrangers sont reconnus pour autant qu'ils se fondent sur des exigences équivalentes et que les conditions agronomiques et environnementales concernant l'utilisation des moyens de production soient comparables. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

⁶ ...

... des dérogations. L'art. 160b est applicable à l'homologation des produits phytosanitaires étrangers.

⁷ L'importation et la mise en circulation des moyens de production homologués en Suisse et à l'étranger sont libres. Ces moyens sont désignés par l'autorité compétente.

⁸ Il est interdit d'administrer aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance. Leur utilisation à des fins thérapeutiques est soumise à l'obligation d'annoncer et doit être consignée dans un journal de traitement. Pour la viande importée, le Conseil fédéral prend des mesures conformément à l'art. 18.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 160a Importation

Art. 160a Approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE en vue de leur utilisation dans les produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires qui ont été mis en circulation en toute légalité dans le champ d'application territorial de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles peuvent être mis en circulation en Suisse. Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'importation et la mise en circulation de produits phytosanitaires en cas de mise en danger des intérêts publics suisses.

¹ Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes qui ont été approuvés dans l'UE en vue de leur utilisation dans les produits phytosanitaires conformément aux art. 13, al. 4, et 78, al. 3, du règlement (CE) no 1107/2009⁴ sont réputés approuvés aussi en Suisse.

Majorité

² Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes réputés approuvés en Suisse conformément à l'al. 1 sont soumis aux prescriptions du règlement d'exécution concerné de l'UE.

Minorité (Badran Jacqueline, Amos, Bendahan, Bertschy, Christ, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

² ...

... règlement d'exécution concerné de l'UE. Lorsque la protection de l'être humain, des animaux ou de l'environnement l'exige, le Conseil fédéral peut prévoir qu'ils sont soumis à des prescriptions différentes de celles de l'UE.

⁴ Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 2022/1438, JO L 227 du 1.9.2022, p. 2.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que des produits, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE ne le sont pas en Suisse, si la protection de l'être humain, des animaux ou de l'environnement l'exige.

Majorité

⁴ Il peut prévoir que les substances actives, les produits, les phytoprotecteurs et les synergistes qui ne sont pas approuvés dans l'UE peuvent l'être en Suisse. Il fixe les conditions en la matière.

⁵ L'al. 1 ne s'applique pas aux substances actives, aux phytoprotecteurs et aux synergistes dont l'approbation a été retirée en vertu de l'art. 9, al. 5, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵.

Minorité (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes ...

Minorité (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

⁴ Il peut prévoir que des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

Art. 160b Homologation des produits phytosanitaires homologués dans les États membres de l'UE limitrophes de la Suisse, aux Pays-Bas ou en Belgique

¹ Un produit phytosanitaire qui est homologué dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas, ou en Belgique et qui contient des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes approuvés en Suisse peut, sur demande, être homologué en Suisse pour les mêmes utilisations dans le cadre d'une procédure simplifiée, si, dans le respect des conditions d'emploi requises, les éventuelles dispositions légales suisses divergeant de celles de l'UE et visant à protéger l'être humain, les animaux et l'environnement sont remplies.

Minorité (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

Art. 160b Homologation des produits phytosanitaires homologués dans les États membres de l'UE limitrophes de la Suisse

¹ Un produit phytosanitaire qui est homologué dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse et qui contient des substances actives, ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

² Les conditions d'emploi prévues dans l'homologation de l'État membre de l'UE sont adaptées aux conditions d'emploi appliquées en Suisse, dans la mesure où cela est nécessaire et possible sans réaliser d'évaluation des risques pour l'être humain, les animaux ou l'environnement et d'évaluation de l'efficacité. Si des dispositions légales suisses divergeant de celles de l'UE l'exigent, il est procédé à une évaluation des risques pour l'être humain, l'animal ou l'environnement. Les conditions d'emploi de l'UE qui ne sont pas appliquées en Suisse ne sont pas reprises.

Majorité

³ La révocation et le retrait d'une homologation dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse, dans les Pays-Bas ou en Belgique doivent être notifiés dans un délai de 30 jours par le titulaire de l'homologation en Suisse. En cas de modification d'une homologation d'un État membre de l'UE, une demande de modification de l'homologation doit être déposée dans un délai de 30 jours, faute de quoi l'homologation sera retirée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives à la demande et à son contenu.

Minorité (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

² ...

... une évaluation des risques pour l'être humain, l'animal ou l'environnement. À cet égard, d'autres conditions d'emploi peuvent être définies.

Minorité (Michaud Gigon, ...)

³ ...

... dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse doivent être notifiés ...

(voir art. 187e, al. 2)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 160c Durée de la procédure
d'homologation prévue
à l'art. 160b

La durée maximale de la procédure
d'homologation au sens de l'art. 160b
est de douze mois à compter du
dépôt de la demande complète.

*(Nouvelle teneur adoptée le
16.06.2023, voir FF 2023 1527; pas
encore entrée en vigueur:*

Art. 160b Qualité de partie dans
le cadre de procédures
concernant les produits
phytosanitaires

Art. 160d
Ancien art. 160b⁶

¹ Les organisations ayant qualité
pour recourir conformément à l'art.
12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du
1^{er} juillet 1966 sur la protection de la
nature et du paysage, peuvent de-
mander à se constituer partie auprès
de l'autorité d'homologation dans les
14 jours suivant l'information concer-
nant une procédure d'homologation
d'un produit phytosanitaire.

² Toute organisation qui n'a pas de-
mandé à être partie est exclue de la
suite de la procédure.

³ S'il y a péril en la demeure, l'auto-
rité d'homologation n'a pas besoin de
consulter les organisations auxquelles
la qualité de partie a été recon-
nue.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités
de la procédure.)

⁶ Dans la version modifiée du 16 juin
2023 de la loi du 29 avril 1998 sur
l'agriculture; FF 2023 1527.

Droit en vigueur

Art. 160a Importation

Les produits phytosanitaires qui ont été mis en circulation en toute légalité dans le champ d'application territorial de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles peuvent être mis en circulation en Suisse. Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'importation et la mise en circulation de produits phytosanitaires en cas de mise en danger des intérêts publics suisses.

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 160e Importation de produits
phytosanitaires

Ancien art. 160a

Introduire avant le titre du chapitre 3

Art. 187e Dispositions transitoires relatives à la modification du [date de l'acte]

¹ Les procédures d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE conformément au règlement (CE) no 1107/2009⁷ (art. 160a) qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... ne sont pas poursuivies. Les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes concernés sont considérés comme approuvés également en Suisse dès l'entrée en vigueur.

⁷ Cf. note de bas de page à l'art. 160a, al. 1.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

Majorité

² Les procédures d'homologation de produits phytosanitaires autorisés dans un pays membre de l'UE limitrophe de la Suisse, dans les Pays-Bas ou en Belgique qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit, à moins que la procédure prévue à l'art. 160b soit demandée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Si la procédure prévue l'art. 160b est demandée, le délai fixé à l'art. 160c ne s'applique pas.

Minorité (Michaud Gigon, ...)

² ...
... autorisés
dans un pays membre de l'UE
limitrophe de la Suisse qui sont en
cours ...

(voir art. 160b, titre et al. 1 et 3)

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.